



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-210

Déposé le : 14.01.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Qu'est-ce que la médiation entre l'école et les familles pour le Conseil d'Etat ?

Texte déposé :

Il arrive que la relation parents-école se grippe, le dialogue se rompt et fait place aux jugements et aux critiques ceci au détriment de l'enfant-élève. Cette situation n'est pas adéquate pour le parcours scolaire et la médiation est un outil qui a fait ses preuves et peut permettre aux diverses parties de renouer le dialogue sans passer par de multiples instances et procédures. Si tel n'était pas le cas l'art. 22 puisqu'il a été mis dans la LEO et par conséquent soutenu par le Grand-Conseil et la population. Cette volonté se traduit ainsi à l'art. 16, al. 2, du règlement de la LEO :

« Le Département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DEGO »

Suite au débat au sujet du postulat médiation école-famille de Mme Roulet, il apparaît que la manière dont est réglée cette question reste peu claire et surtout méconnue du plus grand nombre.

Ainsi nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le règlement de la LEO prévoit que le Département peut désigner un médiateur ou un organe de médiations. Ces organes existent-ils au sein du Département ?
2. Si oui, quel sont-ils ? Combien de personnes au sein du Département sont dévolues à ce type de prestations ? De quelle formation bénéficient les collaborateurs et collaboratrices qui pratiquent ces médiations ?
3. Le Département fait-il appel à des médiateurs ou des organes de médiation externes ? Si oui, à quelles exigences doivent répondre ces intervenants externes ? Si, non pour quelles raisons ?

4. De quelle manière les parents et les enseignants sont-ils tenus au courant des possibilités de médiation existantes ?
5. Sur quelles expériences et fondements se base le Conseil d'Etat pour construire une politique favorisant le dialogue plutôt que le conflit entre les parents et les enseignants ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Podio

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Catherine Roulet

Signature :

Signature(s) :

Podio
al roulet